

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 2 septembre 2011

AUTOCERTIFICATION

ACTUALISATION DE LA RÈGLE QUATRE DE LA BOURSE — ENQUÊTES, DISCIPLINE ET APPELS

ACTUALISATION DES RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'actualisation de la Règle Quatre et l'actualisation des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation des Règles de la Bourse. Toutes ces modifications et abrogations entrent en vigueur immédiatement.

L'actualisation de la Règle Quatre et des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation permet de tenir compte de certains changements organisationnels ayant eu lieu à la Bourse depuis son intégration au sein du Groupe TMX en 2008. De plus, la Bourse a apporté les amendements requis afin que les offres de règlement présentées par les participants agréés, personnes approuvées ou détenteurs de permis restreint de négociation soient désormais soumises au Comité de discipline, pour fins d'acceptation, plutôt qu'au Comité spécial de la réglementation.

Par la même occasion, la Bourse a aussi procédé à une mise à jour de l'ensemble de la Règle Quatre et ainsi, à certaines abrogations et modifications qui s'imposaient compte tenu, notamment, des amendements récents apportés à la Règle Trois — Participants agréés – et du fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation des membres depuis le 1^{er} janvier 2005.

A) Articles abrogés

Article 4307 — Liquidation des contrats contre les défaillants et faillis

La Bourse a abrogé entièrement cet article, puisque la réglementation de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) contient déjà des dispositions similaires applicables à l'égard de ses membres.

Circulaire no : 137-2011

La Règle Trois — « Participants agréés » prévoit déjà que pour être participant agréé de la Bourse, tant canadien qu'étranger, il faut être membre de la CDCC ou avoir conclu un accord de compensation avec un tel membre. Ce faisant, toutes les opérations exécutées auprès de la Bourse et dûment compensées par un membre de la CDCC seront soumises à la réglementation de cette dernière. Quant aux opérations qui ne sont pas exécutées sur son marché, la Bourse considérait inutile de maintenir dans ses Règles des dispositions qui ne pouvaient trouver application en pratique.

Article 4352 — Responsabilité des associés, des administrateurs et des dirigeants des participants agréés

Cet article fut abrogé dans sa totalité puisque, depuis que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation des membres et suite à l'actualisation de la Règle Trois — Participants agréés, les associés, administrateurs ou dirigeants d'un participant agréé ne doivent plus systématiquement faire l'objet d'une approbation de la part de la Bourse. Ce faisant, ces personnes ne sont plus sous la juridiction de la Bourse, à moins d'être des personnes approuvées au sens de la Règle Trois et donc, ne sont plus soumises au pouvoir de sanction de la Bourse.

B) Articles modifiés – Principales modifications

On trouvera ci-après un résumé des principales modifications qui ont été apportées aux articles de la Règle Quatre et aux Règles concernant le Comité spécial de la réglementation, sauf en ce qui concerne les articles qui ont été entièrement abrogés et ceux ayant fait l'objet d'une simple modification de forme. Pour une analyse plus exhaustive de ces modifications et des raisons qui les ont motivées, veuillez vous référer à la sollicitation de commentaires qui fut publiée par la Bourse le 16 juin 2011 (circulaire no 107-2011, disponible à l'adresse suivante : http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/107-11_fr.pdf).

Règle Quatre — Enquêtes, discipline et appels

Article 4001 — Renseignements

Il fut décidé de remplacer toute référence à la Bourse par l'expression « Division de la réglementation », puisque cette dernière est exclusivement responsable des fonctions et activités prévues à la Règle Quatre, tel qu'il appert notamment de la décision No 2008-PDG-0102 rendue par l'Autorité des marchés financiers (AMF) en 2008 et des Règles de la Bourse concernant la Division de la réglementation.

Article 4002 — Avis de non-conformité

Pour les mêmes motifs, il fut décidé de remplacer « Bourse » par « Division de la réglementation » au premier paragraphe de l'article 4002.

La Bourse a également amendé le paragraphe a) de cet article, lequel stipulait qu'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit immédiatement fournir un avis écrit en cas de défaut de sa part, ou de la part d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation, quant à la réglementation de la Bourse.

Compte tenu du volume de contrats transigés à la Bourse par des clients autorisés à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, tel que le permet le paragraphe B) de l'article 6366 de la Règle Six — « Négociation », la Bourse a ajouté à cette énumération le défaut de tels clients, d'autant plus que ceux-ci doivent faire l'objet d'une supervision de la part des participants agréés au terme de l'article 6366.

Article 4006 — Déboursés et dépenses

La Bourse fait désormais référence aux déboursés et dépenses payés ou engagés par la Division de la réglementation, plutôt que par la Bourse, à l'article 4006.

Article 4007 — Renseignements aux autres organismes

La Bourse a amendé le deuxième paragraphe de cet article afin d'en élargir la portée et ainsi, d'étendre l'obligation qui y est prévue aux organismes reconnus avec qui la Bourse a conclu un accord de partage d'information, qu'un participant agréé de la Bourse soit assujéti à sa juridiction ou non. Cet amendement est également en lien avec l'actuel article 4001 qui prévoit, au quatrième paragraphe, la possibilité pour la Bourse de conclure un tel accord de partage d'information.

Article 4102 — Comité de discipline

Afin de tenir compte des modifications apportées à la section C de la Règle Quatre relativement aux règlements, la Bourse a amendé le paragraphe a) de l'article 4102 en y spécifiant que le Comité de discipline est non seulement constitué afin d'entendre des plaintes de nature disciplinaire, mais aussi afin d'accepter ou de rejeter certaines offres de règlement.

Quant au paragraphe b) de cet article, la référence faite au secrétaire de la Bourse fut remplacée par le vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés).

Article 4106 — Déboursés et dépenses

Il est désormais fait référence à la Division de la réglementation dans cet article, puisqu'elle seule peut mener une telle enquête.

Article 4151 — Avis introductif

Il est désormais fait référence à la Division de la réglementation, à l'alinéa ii) du paragraphe b), puisque cette dernière est plus spécifiquement responsable des activités qui y sont prévues, au terme des Règles concernant la Division de la réglementation et des décisions de reconnaissance rendues par l'AMF, dont la décision No 2008-PDG-0102.

Article 4152 — Réponse

L'expression « secrétaire de la Bourse » fut remplacée par « vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés) », au premier paragraphe de l'article 4152.

Article 4153 — Avis de convocation

Pour les mêmes motifs que ceux expliqués plus haut, la première référence faite à la « Bourse » fut remplacée par « Division de la réglementation », au premier paragraphe.

Article 4154 — Audition publique

La Bourse a amendé cet article en y ajoutant une disposition similaire à celle prévue au paragraphe 1) de l'article 50 de la Règle 20 — Procédure d'audience de la société des Règles de l'organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), selon lequel les auditions du Comité de discipline tenues dans le cadre d'une offre de règlement ne seront publiques que lorsqu'une telle offre aura été acceptée par le Comité de discipline.

Article 4155 — Déroulement de l'audition

La Bourse a amendé le paragraphe a) de cet article afin d'y préciser qu'une personne à qui un avis introductif fut signifié, ou ses représentants, pourront assister à une audition en personne ou par voie de vidéoconférence.

Compte tenu qu'à l'heure actuelle, les participants agréés et personnes approuvées par la Bourse pouvant faire l'objet de mesures disciplinaires sont non seulement situés au Canada, mais aussi aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni, la Bourse est d'avis qu'ils doivent avoir l'opportunité d'assister à une telle audition par vidéoconférence plutôt qu'en personne, s'ils le désirent.

Enfin, le mot « Bourse » fut remplacé par « Division de la réglementation » aux paragraphes a) et c) de cet article.

Article 4157 — Obligation de répondre

Il fut décidé de remplacer, dans cet article, le mot « Bourse » par « Division de la réglementation ».

Article 4160 — Décision

La Bourse a ajouté un paragraphe e) afin de tenir compte des modifications proposées à la section C de la Règle Quatre, relativement aux règlements. Plus spécifiquement, en cas de rejet d'une offre de règlement, il est prévu que les motifs de la décision du Comité de discipline ne seront pas rendus publiques, mais que ceux-ci devront être fournis aux membres du Comité de discipline à qui serait présentée toute offre de règlement subséquente, s'il y a lieu. Une telle disposition existe par ailleurs dans les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, au paragraphe (3) de l'article 38 de la Règle 20 — Procédure d'audience de la société.

Article 4201 — Offre de règlement

Les amendements à cet article reflètent le fait que la Division de la réglementation s'occupe exclusivement de négocier tout règlement avec une personne faisant l'objet de mesures disciplinaires.

La Bourse considérerait également important de remplacer le terme « accepter » par « négocier », compte tenu notamment des modifications apportées aux articles 4201 et suivant de la Règle Quatre.

Article 4202 — Forme de l'offre de règlement

Cet article fut modifié afin, dans un premier temps, de remplacer la plupart des références à la Bourse par la Division de la réglementation puis, dans un deuxième temps, d'effectuer les amendements nécessaires aux paragraphes e) et f) de l'article 4202, compte tenu des modifications apportées à la section de la Règle Quatre relative aux règlements.

Article 4203 — Présentation d'une offre de règlement

La Bourse a tout d'abord amendé le titre de cet article, afin d'éviter toute confusion avec les articles 4204 et 4207 qui portent déjà sur l'acceptation d'une offre de règlement.

Il fut également décidé de modifier le texte de cet article afin d'y préciser qu'une offre de règlement doit être soumise au vice-président de la Division de la réglementation, plutôt qu'à un « dirigeant de la Bourse ».

Enfin, considérant la modification apportée à l'article 4201 et le fait que le Comité de discipline ait désormais le pouvoir d'accepter ou de rejeter une offre de règlement, la Bourse a abrogé la deuxième partie de cet article.

Article 4204 — Acceptation par le vice-président de la Division de la réglementation

Compte tenu des modifications visant à remplacer certaines références au terme « Bourse » par « Division de la réglementation », la Bourse a amendé le titre et le texte de l'article 4204 afin d'y remplacer les mots « dirigeant autorisé » par « vice-président de la réglementation ».

La Bourse a maintenu dans la Règle Quatre la possibilité de faire accepter toute offre de règlement impliquant l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 4204, mais désormais par le vice-président de la Division de la réglementation plutôt que par un dirigeant autorisé de la Bourse.

Article 4205 — Rejet d'une offre de règlement

La Bourse a procédé aux amendements rendus nécessaires par les autres modifications apportées à la Règle Quatre, afin d'y préciser notamment que ce sont le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, le vice-président de la Division de la réglementation qui pourront désormais rejeter toute offre de règlement préalablement négociée avec le personnel de la Division.

Article 4207 — Acceptation d'une offre de règlement

La Bourse a effectué des amendements similaires à ceux apportés à l'article 4205.

Article 4253 — Avis d'appel

Article 4255 — Mémoires d'appel

Pour ces deux articles, les références au secrétaire de la Bourse furent remplacées par le vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), compte tenu des amendements similaires énoncés ci-dessus.

Article 4260 — Appel en vertu de la Loi sur les instruments dérivés

La Bourse a amendé le titre et le texte de cet article, l'appel d'une décision du Comité spécial étant désormais prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Article 4305 — Mesures provisoires en raison d'une situation financière ou de pratiques insatisfaisantes

En plus des amendements visant à remplacer certaines références à la « Bourse » par la « Division de la réglementation », il fut décidé d'ajouter l'expression « personne approuvée » à l'énumération prévue au sous-paragraphe ii) du paragraphe a).

Pour les fins de la Règle Quatre, le concept de personne approuvée fait référence aux employés des participants agréés qui sont approuvés par la Bourse, conformément à l'article 6366 de la Règle Six, ainsi qu'aux représentants attitrés approuvés en vertu de l'article 3501 de la Règle Trois. À cet effet, la Bourse a ajouté à la section VI de la Règle Quatre une définition similaire à celle qui se retrouve au paragraphe d) de l'article 3001 de la Règle Trois.

En ce qui concerne le paragraphe b) de l'article 4305, la Bourse a actualisé les mesures provisoires pouvant être imposées par le Comité spécial en l'occurrence afin, notamment, de tenir compte du fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation des membres.

Article 4306 — Défaillants

Pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre des amendements apportés à la Règle Trois des Règles de la Bourse¹ et, plus particulièrement, à l'article 3009, la Bourse a retiré la référence à la corporation de compensation au sous-paragraphe ii) du paragraphe a).

Article 4351 — Responsabilité des participants agréés

Il fut décidé d'abroger la référence faite aux employés d'un participant agréé dans cet article puisque ceux-ci ne sont plus sous juridiction de la Bourse, à moins d'être des « personnes approuvées ».

Article 4353 — Responsabilité des personnes approuvées en autorité

La Bourse a modifié le titre de cet article pour y faire désormais référence aux personnes approuvées par la Bourse, conformément à la définition ajoutée à l'article 4405.

De la même manière que pour l'article 4351, compte tenu de cette définition et du fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation des membres, il fut également décidé de retirer les références aux employés faites dans le cadre de cet article.

Article 4401 — Signification

Les références faites au secrétaire de la Bourse furent amendées de la même manière que pour les autres articles de cette Règle. La Bourse a aussi précisé, au sous-paragraphe ii) du paragraphe a), que la livraison par messenger constitue une méthode de signification acceptable pour tout document devant être signifié à une personne au terme de la présente Règle.

Règles concernant le Comité spécial de la réglementation

Article 6 — Pouvoirs

La Bourse a abrogé le paragraphe 6.14 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation puisque, en vertu des modifications apportées à la section C de la Règle Quatre relative aux règlements, le Comité de discipline de la Bourse a désormais le pouvoir d'accepter ou de rejeter une offre de règlement, hormis les cas prévus à l'article 4204.

¹ Voir circulaire no 032-2010

Article 8 — Décisions et procès-verbaux

La référence au « vice-président, affaires juridiques et secrétaire général » fut amendée de la même manière que pour la Règle Quatre.

C) Article ajoutéArticle 4405 — Personne approuvée

La Bourse a procédé à l'ajout d'un article dans la section VI — Dispositions diverses de la Règle Quatre. Celui-ci reprend la même définition de l'expression « personne approuvée » que l'on retrouve à la Règle Trois — Participants agréés, au paragraphe d) de l'article 3001, suite à l'actualisation de cette Règle en 2010.

Les modifications réglementaires visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 16 juin 2011 (circulaire no 107-2011). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse n'a reçu aucun commentaire.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514 871-3516, ou à l'adresse courriel flarin@m-x.ca.

.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation

p.j.

RÈGLE QUATRE
ENQUÊTES, DISCIPLINE ET APPELS

Section I
Inspection et enquête

4001 Renseignements

(16.10.89, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Les participants agréés, leurs employés, personnes approuvées et détenteurs de permis restreint de négociation sont tenus de se conformer à l'obligation de fournir les renseignements prévus à cette section I.

A la demande de la Division de la réglementation ou de son représentant, ces personnes doivent fournir sans délai tous les renseignements afférents à leurs affaires, opérations, positions ou à leur conduite, de même que ceux afférents à l'identité, aux affaires, opérations ou positions de leurs clients et employés et des clients des personnes pour lesquelles elles effectuent des services de tenue de comptes. A cette fin, ces personnes doivent remettre à la Division de la réglementation et lui donner accès à tout registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information pour examen et permettre à la Division de la réglementation ou à son représentant d'en obtenir copie sur demande.

Pour les fins de toute enquête ou inspection, la Division de la réglementation ou son représentant peut obtenir ces renseignements de toute source, quelle qu'elle soit, y compris de la clientèle des participants agréés.

La Division de la réglementation peut, en tout temps, mettre à la disposition de toute bourse, commission de valeurs mobilières ou autre entité semblable tout rapport ou renseignement de la nature décrite au présent article. A cette fin, la Division de la réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, un accord de partage d'information.

Cette obligation de renseignement s'étend aux dirigeants, associés, administrateurs, employés et vérificateurs de tout participant agréé et comprend également l'obligation de comparaître à la date et au lieu fixés par la Division de la réglementation.

Le fait de se conformer aux dispositions de cette section I n'engagera aucune responsabilité envers tout autre participant agréé, employé d'un participant agréé, personne approuvée, détenteur de permis restreint de négociation ou client.

4002 Avis de non-conformité

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit immédiatement aviser la Division de la réglementation, par écrit :

- a) de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée, d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de se conformer à la réglementation de la Bourse; ou

- b) de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

4003 Inspection ou enquête spéciale

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Sans aucunement restreindre les pouvoirs conférés au personnel de la Bourse en vertu de l'article 4001, le Comité spécial ou le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peuvent en tout temps, à leur entière discrétion, ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur la conduite, les activités commerciales ou les affaires de tout participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation.

4004 Procédures sommaires

(11.03.92, 15.03.05)

Si, par suite d'une inspection ou d'une enquête ou en raison de renseignements autrement obtenus par la Bourse, il s'avère que les circonstances le justifient, le Comité spécial peut procéder par voie de procédures sommaires conformément aux dispositions prévues aux articles 4301 et suivants de la présente Règle.

4005 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Tout participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, qui refuse ou néglige de fournir des renseignements conformément aux dispositions de la présente section I ou qui fait défaut de comparaître à une audition suite à une convocation, peut être suspendu sans avis, audition ou autre formalité par le Comité spécial jusqu'à ce que les renseignements demandés aient été fournis ou qu'il ait comparu, conformément aux dispositions sur les procédures sommaires prévues aux articles 4301 et suivants.

4006 Déboursés et dépenses

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Les déboursés et dépenses payés ou engagés par la Division de la réglementation lors d'une inspection ou enquête effectuée en vertu des dispositions prévues aux articles 4001 ou 4003 et lors des procédures ou autres mesures s'y rapportant constituent une dette envers la Bourse, à la charge du participant agréé, de la personne approuvée ou du détenteur de permis restreint de négociation qui doit la payer sur demande.

4007 Renseignements aux autres organismes

(05.02.98, 15.03.05, 02.09.11)

À la demande de tout organisme reconnu de fournir des renseignements relativement à une enquête faite par cet organisme et sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels, chaque participant agréé doit fournir les renseignements demandés directement à l'organisme qui les demande et ce, de la façon prescrite par cet organisme, incluant de façon électronique.

Pour les fins de cet article, le terme «organisme reconnu» signifie une bourse, un organisme d'autoréglementation, une commission de valeurs mobilières ou toute autorité semblable, à la juridiction duquel le participant agréé est assujéti d'une façon quelconque ou avec qui la Bourse a conclu un accord de partage d'information.

Section II
Normes de conduite
(abr. 15.03.05, 02.09.11)

4051 Normes de conduite
(11.03.85, 11.03.92, abr. 15.03.05)

4052 Déclaration de conflit d'intérêts ou d'opinions divergentes
(11.03.85, 11.03.92, abr. 15.03.05)

Section II
Matière disciplinaires
et autres matières pouvant faire l'objet
d'une audition
A. Plaintes

4101 Plaintes
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 29.03.06)

a) La Bourse, un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, déposer une plainte contre un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation lui reprochant :

- i) une infraction à la réglementation de la Bourse;
- ii) un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un participant agréé de la Bourse, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse,

que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des opérations sur la Bourse.

b) La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe a) ci-dessus contre un ancien participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette personne a cessé d'être participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation.

La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.

- c) Sans limiter la portée de ce qui précède, les agissements énumérés ci-dessous de la part d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation sont réputés des actes, conduites, pratiques ou procédés visés par le sous-paragraphe a) ii) du présent article :
- i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;
 - ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
 - iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;
 - iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;
 - v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'article 6306 des Règles de la Bourse;
 - vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- d) Il incombe au Comité de discipline ou au Comité spécial de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au sous-paragraphe a) ii) du présent article.

4102 Comité de discipline

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

- a) Un comité appelé Comité de discipline est constitué en vertu du présent article, afin d'entendre les plaintes déposées en vertu de l'article 4101 ainsi que d'accepter ou de rejeter des offres de règlement, conformément aux articles 4201 et suivant.
- b) Le Comité de discipline est composé de trois personnes nommées par le vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), qui doit en choisir deux parmi les personnes mentionnées au paragraphe a) de l'article 4103, ou parmi les membres du Comité spécial, et une parmi les personnes mentionnées au paragraphe b) de l'article 4103.

4103 Liste des personnes désignées

(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05)

La Bourse dresse une liste de personnes admissibles à agir comme membre d'un Comité de discipline. Cette liste et tout changement à celle-ci doivent être approuvés par le Comité spécial.

Cette liste est composée :

- a) De personnes :
 - i) qui sont des administrateurs, dirigeants ou associés des participants agréés; ou

- ii) qui sont à la retraite de l'industrie des valeurs mobilières et qui, avant de quitter, agissaient en tant qu'administrateurs, dirigeants ou associés d'un participant agréé.
- b) au moins deux (2) personnes qui ne sont liées d'aucune façon à un participant agréé ou à la Bourse.

4104 Affirmation solennelle
(11.03.92, 15.03.05)

Avant l'audition de toute affaire, toute personne désignée pour l'entendre doit faire une affirmation solennelle à l'effet :

- i) qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune cause valable pour sa récusation, prévue aux paragraphes 1 à 10 de l'article 234 ou de l'article 235 du Code de procédure civile ; et
- ii) qu'elle ne révélera ni ne fera connaître, sans y être autorisée par la loi, quoi que ce soit dont elle prendra connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

4105 Sanctions disciplinaires
(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05, 02.09.11)

Lorsqu'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est trouvé coupable de l'infraction reprochée ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte, le Comité de discipline ou le Comité spécial peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou ordonnances suivantes :

- a) une réprimande;
- b) une amende d'au plus 1 000 000 \$;
- c) la suspension ou la révocation des droits à titre de participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de réintégration ;
- d) l'interdiction d'obtenir une approbation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction ;
- e) l'expulsion du participant agréé ;
- f) la révocation du permis;
- g) la restitution des pertes subies par une personne en raison des actes ou omissions d'une personne soumise à la juridiction de la Bourse;
- h) l'obligation de reprendre un ou plusieurs cours donnés par Formation mondiale CSI Inc. ou tout autre cours jugé approprié;

- i) le remboursement en tout ou en partie des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à cette plainte, ses incidents et conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels et autres procédures avant ou après la plainte.

Ces sanctions ou ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa réglementation.

4106 Déboursés et dépenses

(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05, 02.09.11)

Lorsque la Division de la réglementation a mené une enquête suite à une plainte ou à une dénonciation faite par une personne sous sa compétence et qu'elle juge que cette plainte ou dénonciation est sans fondement ou de nature frivole, elle peut exiger de la personne le remboursement des coûts engendrés par l'enquête effectuée suite à cette plainte.

B. Procédures

4151 Avis introductif

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

- a) La Bourse doit signifier à toute personne directement intéressée un avis introductif dans les cas où, à la suite d'une enquête ou autrement, elle :
 - i) décide d'entreprendre des procédures disciplinaires en vertu des articles 4101 et suivants;
 - ii) entend refuser l'approbation inconditionnelle d'une société ou d'une corporation comme participant agréé ou l'approbation inconditionnelle d'une personne;
 - iii) entend révoquer, suspendre ou modifier quelque droit ou privilège d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation;
 - iv) entend exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par une commission des valeurs mobilières ou un autre organisme réglementaire.
- b) L'avis introductif doit contenir les éléments suivants :
 - i) une référence aux dispositions réglementaires régissant le cas;
 - ii) un énoncé sommaire des faits allégués et sur lesquels la Division de la réglementation entend se fonder, ainsi que les conclusions tirées par la Division de la réglementation sur la foi de ces allégations;
 - iii) un énoncé d'intention de la Bourse de tenir une audition à une date et en un lieu à être précisés dans l'avis introductif lui-même ou, subséquemment, dans un avis de convocation;
 - iv) un rappel de l'existence des articles 4201 et suivants;

- v) un avertissement à l'effet que le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.
- c) Une copie de l'avis introductif sera déposée auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), avec preuve de la signification.

4152 Réponse

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

La personne qui a reçu un avis introductif doit, dans les dix (10) jours ouvrables de la date de la signification, signifier au vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), une réponse signée par cette personne, ou par une personne autorisée à signer en son nom.

La réponse doit indiquer à l'égard de chaque fait allégué dans l'avis introductif si ce fait est nié ou admis, contenir une déclaration quant à la position de la personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la Bourse dans l'avis introductif et énoncer tout fait invoqué par la personne au soutien de sa position.

Le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.

4153 Avis de convocation

(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Lorsqu'en raison de la réponse à l'avis introductif ou pour d'autres motifs, la Division de la réglementation décide qu'une audition formelle doit être tenue, la Bourse procédera comme suit :

Après l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrables pour la signification de la réponse, la Bourse signifiera un avis de convocation pour l'audition d'au moins dix (10) jours ouvrables indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audition aux personnes à qui l'avis introductif fut adressé.

L'avis de convocation comprendra un avertissement adressé à ladite personne, l'informant que sa présence est exigée et qu'advenant le défaut de comparaître à l'audition, le Comité de discipline pourra procéder à l'audition en son absence.

4154 Audition publique

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Toute audition est publique, sauf en ce qui concerne les auditions relatives aux offres de règlement présentées conformément aux articles 4201 et suivants, tant qu'une telle offre de règlement n'a pas été acceptée par le Comité de discipline.

Toutefois, le Comité de discipline saisi de l'affaire peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos total ou partiel ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents particuliers, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou de secrets d'affaires ou la protection de la vie privée d'une personne physique ou de sa réputation.

4155 Déroulement de l'audition

(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

- a) Toute personne à qui un avis introductif a été signifié ainsi que ses représentants a le droit d'assister à l'audition, en personne ou, au besoin, par voie de vidéoconférence, afin d'entendre la preuve, de contre-interroger les témoins présentés par la Division de la réglementation, de présenter ses propres témoins sous réserve du dernier alinéa de l'article 4152, et de faire des représentations au Comité de discipline saisi de l'affaire;
- b) Cette personne peut être assistée par un avocat lors de l'audition;
- c) Si un rapport écrit concernant l'affaire a été préparé par la Division de la réglementation et que cette dernière entend le déposer à l'audition, une copie de ce rapport doit être préalablement remise aux parties;
- d) Le Comité de discipline peut admettre le dépôt en preuve d'une preuve documentaire sans témoin si le Comité est d'avis que les droits d'un contre-interrogatoire ne seraient pas affectés.
- e) Advenant une déclaration de culpabilité en matière disciplinaire, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction, à moins que le Comité de discipline n'ait préalablement décidé d'entendre les arguments sur la sanction avant de délibérer sur le mérite.

4156 Témoignage

(11.03.92, 15.03.05)

Toute personne appelée à témoigner devant le Comité de discipline doit faire une affirmation solennelle.

4157 Obligation de répondre

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

La Division de la réglementation a le droit d'interroger la personne qui est l'objet d'une plainte ou à qui l'on reproche une infraction à la réglementation de la Bourse, ainsi que toute autre personne soumise à sa juridiction, et celles-ci sont tenues de répondre à toutes les questions.

4158 Audition ex parte

(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05)

Si une personne convoquée fait défaut de se présenter à l'audition précisée dans l'avis de convocation, le Comité de discipline peut alors procéder à l'audition de l'affaire et en décider à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de convocation sans autre avis et en l'absence de la personne, même si cette personne a fait signifier une réponse conformément à l'article 4152.

4159 Délibérations

(11.03.92, 15.03.05)

Les délibérations du Comité de discipline saisi de l'affaire ont lieu en l'absence de toute autre personne.

4160 Décision

(11.03.85, 29.04.86, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

- a) La décision du Comité de discipline doit être écrite et signifiée à la personne intéressée.
- b) La décision du Comité de discipline doit être motivée.
- c) Un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreint de négociation de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.
- d) Avis de la décision doit être donné à toute autre personne désignée par le Comité de discipline saisi de l'affaire.
- e) Advenant le rejet d'une offre de règlement, conformément aux articles 4201 et suivants, les motifs de la décision du Comité de discipline ne seront pas rendus publiques, mais devront être fournis aux membres du Comité de discipline à qui serait présentée toute offre de règlement subséquente, le cas échéant.

4161 Rapport au Comité spécial

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

A l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'a été déposé, le Comité de discipline qui a tenu l'audition doit en faire rapport au Comité spécial.

C. Règlement

4201 Offre de règlement

(29.06.87, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

La Division de la réglementation peut négocier, en tout temps, une offre de règlement avec toute personne à qui un avis introductif a été signifié.

4202 Forme de l'offre de règlement

(29.06.87, 11.03.92, 25.03.94, 15.03.05, 02.09.11)

L'offre de règlement doit :

- i) être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la réglementation;
- ii) être signée par la personne proposant le règlement; et
- iii) contenir les éléments suivants :
 - a) les dispositions de la réglementation sur lesquelles la Division de la réglementation est d'avis qu'il y a eu infraction ou non-observation;
 - b) un énoncé des faits reconnus par la Division de la réglementation et la personne proposant le règlement;

- c) le règlement de l'affaire, y compris l'imposition de sanction(s) ainsi que le montant des déboursés et dépenses de la Division de la réglementation qui seront payés par la personne proposant le règlement;
- d) le consentement de cette personne au règlement;
- e) une mention que le règlement doit être entériné par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation, à défaut de quoi, il ne liera pas les parties intéressées et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire; et
- f) la renonciation par la personne à tous ses droits en vertu des dispositions de la réglementation de la Bourse concernant l'audition ou l'appel, advenant que l'offre de règlement soit acceptée par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation.

4203 Présentation d'une offre de règlement

(29.06.87, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

L'offre de règlement doit être soumise au vice-président de la Division de la réglementation.

4204 Acceptation par le vice-président de la Division de la réglementation

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Une offre de règlement en matière disciplinaire peut être acceptée par le vice-président de la Division de la réglementation si la sanction imposée est une réprimande, une amende d'au plus 5 000 \$, l'imposition de conditions prévues au paragraphe h) de l'article 4105, ou une combinaison de ces trois (3) sanctions. Dès la soumission de l'offre, le vice-président de la Division de la réglementation doit :

- i) accepter l'offre de règlement,
- ii) refuser l'offre de règlement, ou
- iii) accepter l'offre en réduisant la sanction prévue dans l'offre de règlement.

4205 Rejet d'une offre de règlement

(29.06.87, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Advenant le rejet d'une offre de règlement par le Comité de discipline ou par le vice-président de la Division de la réglementation, selon le cas, la Bourse doit procéder à l'audition de l'affaire à moins que les parties ne conviennent de négocier une nouvelle offre de règlement.

4206 Inopposabilité d'une offre de règlement

(11.03.92, 15.03.05)

Toute discussion entourant ou portant sur une offre de règlement se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou être évoqué dans quelque procédure que ce soit.

4207 Acceptation d'une offre de règlement

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

En cas d'acceptation d'une offre de règlement par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation :

- i) l'affaire est réputée terminée et le règlement constitue une décision;
- ii) il ne peut plus y avoir d'appel;
- iii) les modalités du règlement doivent être consignées dans les registres permanents de la Bourse; et
- iv) un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreints de négociation de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.

D. Appels

4251 Compétence exclusive du Comité spécial

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Un appel de la décision du Comité de discipline, de tout autre comité de la Bourse ou du personnel de la Bourse peut être porté devant le Comité spécial. Les membres du Comité de discipline qui ont participé à l'audition de l'affaire en première instance ne peuvent siéger sur le Comité spécial lors de l'audition de l'appel.

4252 Délai d'appel

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

L'appel doit être déposé dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de la décision.

4253 Avis d'appel

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Tout appel d'une décision du Comité de discipline, d'un autre comité de la Bourse ou d'un membre du personnel de la Bourse, selon le cas, doit être effectué par le dépôt d'un avis écrit d'appel au vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés). Cet avis doit contenir un bref énoncé des motifs d'appel et être signifié aux parties.

4254 Cautionnement pour frais

(11.03.92, 15.03.05)

Lorsque l'appel paraît abusif, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité spécial peut, sur demande, ordonner à l'appelant de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel, du montant de l'amende et des déboursés et dépenses prévues à l'article 4106, au cas où l'appel serait rejeté.

Si l'appelant ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Comité spécial peut rejeter l'appel.

4255 Mémoires d'appel

(11.03.92, 17.06.98, 15.03.05, 02.09.11)

Dans les quinze (15) jours ouvrables de la production de l'avis d'appel, l'appelant doit produire auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), un mémoire exposant ses prétentions, en neuf (9) exemplaires, et il doit en signifier un autre exemplaire à l'intimé.

L'intimé doit, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du mémoire de l'appelant, produire auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), neuf (9) exemplaires de son mémoire et il doit en signifier un autre exemplaire à l'appelant.

Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai mentionné ci-dessus, l'appel peut être rejeté sur demande au Comité spécial.

4256 Suspension d'exécution

(11.03.92, 15.03.05)

A moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision du Comité de discipline ou du personnel de la Bourse qui impose une sanction autre que celles prévues aux paragraphes c), d), e) et f) de l'article 4105.

Toutefois, la suspension des droits à titre de participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un participant agréé la révocation d'un permis ou de l'approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement.

4257 Audition de l'appel et preuve additionnelle

(11.03.92, 15.03.05)

L'appel est plaidé sur la base du dossier de première instance et des mémoires des parties.

Toutefois, le Comité spécial peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

4258 Règles applicables

(11.03.92, 15.03.05)

Sous réserve des dispositions de la présente sous-section D, les règles prévues aux articles 4153 et suivants s'appliquent à l'audition devant le Comité spécial, en faisant les adaptations nécessaires.

4259 Inhabilité

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

a) Tout dirigeant de la Bourse est inhabile à siéger à l'audition en première instance ou en appel.

- b) Un membre du Comité spécial ayant des motifs de récusation en vertu de l'article 4104 est inhabile à siéger en appel d'une décision.

4260 Appel en vertu de la Loi sur les instruments dérivés
(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

L'appel d'une décision du Comité spécial, le cas échéant, est régi par la Loi sur les instruments dérivés.

Section III
Procédures sommaires

4301 Intervention de la Bourse
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

- a) Lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection du public et pour la réputation de la Bourse, le Comité spécial peut suspendre un participant agréé ou suspendre ou révoquer toute approbation d'une personne sans suivre la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.
- b) Des exemples des circonstances dans lesquelles le Comité spécial peut intervenir sans avis en vertu du paragraphe a) sont énumérés aux articles 4302 à 4306, sans toutefois s'y limiter.

4302 Condamnation
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

- a) Si un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou d'une infraction à toute loi ou règlement régissant les valeurs mobilières ou instruments dérivés ou si l'inscription ou le permis d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation est suspendu ou révoqué en vertu d'une telle loi ou règlement, le Comité spécial peut, sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ce participant agréé, cette personne approuvée ou ce détenteur de permis restreint de négociation et retirer son approbation à une personne approuvée jusqu'à l'épuisement des appels concernant ce verdict de culpabilité, cette suspension ou cette révocation ;
- b) si aucun appel n'est interjeté dans le délai imparti de cette condamnation, suspension ou révocation ou si cette condamnation, suspension ou révocation est prononcée ou confirmée en appel, le Comité spécial peut alors sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ou expulser ce participant agréé, suspendre ou révoquer le permis du détenteur de permis restreint de négociation, ou suspendre ou révoquer l'approbation de la personne approuvée.

4303 Expulsion ou suspension par une autre bourse

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Si un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est suspendu, expulsé ou voit son permis ou approbation suspendu, retiré ou révoqué par une autre bourse ou organisme d'autoréglementation, le Comité spécial peut suspendre ou expulser ce participant agréé, ou suspendre ou révoquer l'approbation ou le permis de cette personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.

4304 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Si un participant agréé, un employé d'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de comparaître de la manière prévue à la réglementation de la Bourse, le Comité spécial peut sans avis, audition ou autre formalité, suspendre le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation jusqu'à ce que les renseignements soient fournis ou que la personne compareisse.

4305 Mesures provisoires en raison d'une situation financière ou de pratiques insatisfaisantes

(11.03.85, 14.08.90, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

- a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation de la Bourse, si à la suite d'une inspection ou enquête concernant les activités commerciales, les affaires ou la conduite d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation menée en vertu de la réglementation de la Bourse, de la législation applicable ou d'une autre autorité ou si, sur la foi de renseignements fiables autrement obtenus ou fournis à la Division de la réglementation, il est établi que :
- i) ce participant agréé ou ce détenteur de permis restreint de négociation est insolvable, ou ne possède pas le capital régularisé en fonction du risque satisfaisant les exigences de la réglementation de la Bourse;
 - ii) la situation financière ou générale de ce participant agréé, de cette personne approuvée ou de ce détenteur de permis restreint de négociation est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;
 - iii) le système de tenue de livres, des registres ou de comptabilité utilisé par ce participant agréé ou ce détenteur de permis restreint de négociation est insatisfaisant; ou
 - iv) les méthodes ou pratiques utilisées par ce participant agréé, cette personne approuvée ou ce détenteur de permis restreint de négociation dans la conduite de ses affaires peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;

le Comité spécial peut imposer sans avis, audition ou autre formalité une ou plusieurs mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessous.

- b) Les mesures provisoires qui peuvent être imposées conformément au paragraphe a) sont :
- i) la suspension du participant agréé ou de tout droit ou privilège du participant agréé, de la personne approuvée ou du détenteur de permis restreint de négociation pour une période et selon les conditions que le Comité spécial détermine le cas échéant;
 - ii) la suspension ou la modification des conditions d'une approbation déjà accordée par la Bourse;
 - iii) l'imposition de toutes conditions auxquelles une personne devra se soumettre pour continuer d'être participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation; ou
 - iv) l'imposition de toutes autres conditions, directives ou actions jugées appropriées selon les circonstances y compris, sans restriction :
 - 1. restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du participant agréé;
 - 2. exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du participant agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les instruments dérivés transigés à la Bourse; ou
 - 3. exiger l'envoi d'avis aux clients du participant agréé dans les termes dictés par la Division de la réglementation.
- c) Advenant l'imposition des mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessus, la Bourse doit émettre un avis de convocation à une audition devant avoir lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la décision du Comité spécial, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long ou ne renoncent à l'audition.
- d) Les mesures provisoires imposées par le Comité spécial demeurent en vigueur jusqu'à l'audition et peuvent alors être confirmées, infirmées ou modifiées.

4306 Défaillants

(11.03.85, 11.03.92, 13.04.99, 15.03.05, 02.09.11)

- a) Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation peut être déclaré défaillant par le Comité spécial sans avis, audition ou autre formalité dans les cas suivants :
- i) le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, telle une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance;
 - ii) le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse ou un autre participant agréé, détenteur de permis restreint de négociation ou le public;

- b) Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation déclaré défaillant par le Comité spécial, qui fait une cession de ses biens en vertu de la législation applicable ou contre qui une ordonnance de séquestre est émise en vertu de cette même loi sera automatiquement suspendu.
- c) À défaut de remédier à la cause de cette défaillance à la satisfaction du Comité spécial dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent le moment où une personne a été déclarée défaillante, ou dans tel autre délai fixé par le Comité spécial, le participant agréé pourra être expulsé, l'approbation de la personne approuvée ou le permis du détenteur de permis restreint de négociation pourra être suspendu ou révoqué par le Comité spécial sans avis, audition ni autre formalité.
- d) Aucun participant agréé ne pourra agir pour le compte d'un défaillant sans le consentement écrit du Comité spécial.

4307 Liquidation des contrats contre les défaillants et faillis

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, abr. 02.09.11)

4308 Rétablissement des défaillants

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Un participant agréé expulsé peut s'adresser au Comité spécial pour être réintégré comme participant agréé. Personne ne peut être réintégré comme participant agréé en vertu du présent article, si :

- a) le participant agréé a été expulsé en vertu d'une disposition de la réglementation de la Bourse outre que celles prévues par les articles 4301 et suivants;
- b) le participant agréé est insolvable ou failli;
- c) le Comité spécial n'est pas satisfait à l'effet que le participant agréé n'est plus en défaut de remplir ses obligations ou engagements;
- d) la demande de réintégration n'est pas approuvée par le Comité spécial.

**Section IV
Responsabilité**

4351 Responsabilité des participants agréés

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Un participant agréé peut être tenu responsable par la Bourse de la conduite de l'un de ses employés ou de ses personnes approuvées. Ce participant agréé est passible des mêmes sanctions que s'il s'était lui-même conduit de cette manière et l'imposition de sanctions à un participant agréé n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions à une des personnes approuvées, en raison des mêmes faits.

4352 Responsabilité des associés, des administrateurs et des dirigeants des participants agréés

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, abr. 02.09.11)

4353 Responsabilité des personnes approuvées en autorité

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

Une personne approuvée qui est en position d'autorité, supervise ou est responsable envers ce participant agréé de toute autre personne approuvée ou employé du participant agréé, peut être tenue responsable par la Bourse de la conduite de la personne approuvée ou de l'employé sous sa supervision et est passible des mêmes sanctions que si elle s'était elle-même conduite de la même manière.

L'imposition de sanctions à une personne approuvée en autorité n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions au participant agréé ou à la personne approuvée sous supervision en raison des mêmes faits.

**Section V
Dispositions diverses**

4401 Signification

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11)

a) Aux fins de l'application de la présente Règle :

- i) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livré par messenger ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;
- ii) tout document devant être signifié à toute autre personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messenger ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;

b) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe a) ii), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la personne.

c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe a) ii) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.

4402 Calcul de délai

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Dans le calcul de tout délai prévu à la présente Règle, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

4403 Divisibilité

(11.03.92, 15.03.05)

Les pouvoirs et procédures contenus à la présente Règle doivent être interprétés comme étant divisibles et la nullité de toute disposition n'a aucun effet sur la validité des autres dispositions de la présente Règle.

4404 Disposition transitoire
(11.03.92, 15.03.05)

Les présentes règles prennent effet immédiatement mais ne s'appliqueront pas à une affaire dont l'audition est déjà commencée.

4405 Personne approuvée
(02.09.11)

Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » réfère aux employés des participants agréés dûment approuvés par la Bourse, conformément à l'article 6366, ou aux représentants attitrés qui sont approuvés en vertu de l'article 3501.

RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

1. Définitions

(24.11.00, 28.08.03, 25.09.09)

Dans ces Règles :

« Bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.;

« Comité spécial » signifie le Comité spécial de la réglementation nommé par le Conseil en vertu des présentes;

« Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Bourse;

« détenteur de permis restreint » signifie un détenteur d'un permis de négocier des instruments dérivés inscrits spécifiés, émis à un non-participant agréé conformément aux articles 3951 et suivants de la Règle Trois de la Bourse qui ont été réadoptés, par résolution du Conseil en date du 1^{er} octobre 2000, comme faisant partie des Règles et Politiques de la Bourse;

« Division de la réglementation » signifie la Division de la réglementation de la Bourse établie par le Conseil;

« membre indépendant » signifie une personne physique qui est membre du Comité spécial et qui se conforme aux critères d'indépendance des membres du conseil d'administration de la Bourse.

« participant agréé » signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des instruments dérivés inscrits à la Bourse.

2. Application

(24.11.00)

Les présentes Règles concernant le Comité spécial lient tous les participants agréés et leurs administrateurs, dirigeants et employés, ainsi que les détenteurs de permis restreint.

3. Composition du Comité spécial

(24.11.00, 20.10.04, 25.09.09)

Le Comité spécial est composé d'une majorité de personnes qui sont des résidents du Québec, au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat, et de personnes qui satisfont aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse.

4. Nomination
(24.11.00)

Les membres du Comité spécial sont nommés par résolution du Conseil pour un terme de deux ans. Leur nomination peut être reconduite à la discrétion du Conseil. Un membre du Comité spécial dont le terme est expiré reste en fonction aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de compléter toute affaire en cours.

5. Quorum
(24.11.00, 20.10.04, 25.09.09)

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction du Comité spécial présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence et de ce nombre la majorité des membres ainsi présents doivent être des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat et doivent satisfaire aux critères d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse.

6. Pouvoirs
(24.11.00, 25.09.09, 02.09.11)

Le Comité spécial peut :

- 6.1 faire des recommandations au Conseil concernant le budget distinct de la Division de la réglementation;
- 6.2 superviser et contrôler les opérations de la Division de la réglementation, sujet à l'autorité finale du Conseil et de l'Autorité des marchés financiers;
- 6.3 adopter ou modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant :
 - 6.3.1 les demandes d'admission à titre de participant agréé;
 - 6.3.2 les opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreint;
 - 6.3.3 les enquêtes et les affaires disciplinaires;
 - 6.3.4 les modes de résolution des conflits.
- 6.4. formuler des recommandations au Conseil concernant l'adoption ou la modification des Règles et Politiques de la Bourse concernant :
 - 6.4.1 les exigences de marge;
 - 6.4.2 les exigences de capital applicables aux participants agréés; et
 - 6.4.3 la surveillance du marché.

- 6.5 approuver les demandes pour obtenir le statut de participant agréé ou de représentant attitré, ainsi que la suspension ou la révocation de telles approbations en vertu des articles 3001 à 3708 des Règles de la Bourse;
- 6.6 approuver les démissions de participants agréés en vertu des articles 3701 à 3708 des Règles de la Bourse;
- 6.7 approuver les modifications corporatives qui affectent les participants agréés, telles que les changements de contrôle, les prises de positions importantes et les réorganisations;
- 6.8 la suspension ou la révocation des permis restreints de négociation en vertu des articles 3951 à 3960 des Règles de la Bourse;
- 6.9 décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'article 4003 des Règles de la Bourse;
- 6.10 si les circonstances le justifient, procéder par voie sommaire dans les cas prévus aux articles 4004 et 4301 et suivants des Règles de la Bourse;
- 6.11 ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'article 4005 des Règles de la Bourse;
- 6.12 procéder à l'audition des appels de décisions rendues par le Comité de discipline à l'égard de plaintes, en vertu des articles 4101 et suivants des Règles de la Bourse;
- 6.13 procéder à l'audition des appels de décisions rendues par tout autre comité de la Bourse ou par le personnel de la Bourse; et
- 6.14 rendre compte au Conseil de l'exécution par la Division de la réglementation de ses fonctions réglementaires.

7. Procédure
(24.11.00)

Les règles de procédure du Comité spécial seront celles du Conseil, avec les modifications nécessaires pour les adapter aux circonstances.

8. Décisions et procès-verbaux
(24.11.00, 25.09.09, 02.09.11)

Les décisions du Comité spécial requièrent le vote majoritaire des membres présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Dans les affaires disciplinaires ou par voie de procédures sommaires, en cas d'incapacité d'agir d'un membre avant qu'une décision soit rendue, une décision peut être rendue par les membres restants, pourvu qu'il y en ait au moins quatre.

Copie du procès-verbal de chaque réunion sera transmise à tous les membres du Comité spécial, au président du Conseil, au président de la Bourse et au vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés).

9. Amendements de concordance

(24.11.00, 25.09.09)

Nonobstant l'article 4251 des Règles de la Bourse, les décisions du Comité spécial dans les matières disciplinaires ou dans les procédures sommaires sont révisables conformément à la loi.

10. Dispositions transitoires

(24.11.00, abr. 25.09.09)